

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 7 mars 1960

en cause du (des) nommé Gashango Antoine, fils de Mwegero(+) et de Nyirarudori(+)  
 orig. Rubaka, terr-Ruhengeri Birara, fils de Zirunguye(ev) et de Nyirabyuhurutse(ev)  
 orig. Kinigi, " " Sebahutu, fils de Munyamarogamo(+) et de Nyirakaruhura(ev)  
 orig. Manjari, " " Mparirwa, fils de Kamanzi(+) et de Nyiramparaye(ev) orig. de  
 Busogo, terr-Ruhengeri. Rubumba, fils de Mushara(+) et de Nyirabwenda(+) orig. de  
 Busogo, " " Manyoni, fils de Segahigi(+) et de Batenda(+) orig. de  
 Kinigi, " " Zirunguye, fils de Nyabigoro(+) et de Nyirabahunde(+)  
 orig. de Busogo, Ruhengeri. Senzoga, fils de Bidobe(+) et de Bicaniro(+) orig. Rubaka,  
 prévénu/dé: chef. Buhoma- Ruhengeri. Buryoko, fils de Kanyamirinzi(+) et de Nyirazesa(+) orig. de  
 Busogo, terr- Ruhengeri Munyanvano, fils de Byanone(+) et de Makwikwi(+) orig. de  
 Busogo, terr- Ruhengeri

prévenus de: Avoir à Rubaka, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire Ruhengeri,  
 le 23 février 1960, vers 21 heures tenue une réunion à laquelle  
 participaient plus de cinq personnes- Infraction punie par la décision

~~Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation~~  
~~préventive depuis le~~ du Résident Militaire du Ruanda, en date du 30 novembre 1959,  
 en application de l'article 2 de l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959

Ruhengeri



9222

Comparaît le prévenu GASHANGO

Q.- Vous avez organisé une réunion ce jour-là chez vous en contravention  
 avec la décision du Résident?

R.- Je n'ai pas fait de réunion politique; nous buvions de la bière.

Q.- Avez-vous demandé une autorisation?

R.- Je ne savais pas qu'il fallait demander une autorisation pour boire de  
 la bière.

Comparaît BIRARA

Q.- Vous étiez présent à cette réunion qu'y faisiez vous?

R.- Je suis allé chez mon parent Gashango.

Comparaît SEBAHUTU

R.- J'étais allé chez Gashango pour affaires

Comparaît MPARIRWA

R.- J'étais allé chez Gashango pour affaires.

Comparaît RUBUMBA

R.- Moi aussi j'étais allé pour affaires.

Comparaît MANYONI

R.- J'étais allé aussi pour une affaire de vaches

Comparaît ZIRUNGUYE

R.- J'avais amené des vaches transhumance au Kingogo.

Comparaît SENZOGA

R.- J'étais allé pour affaires chez Gashango.

Comparaît BURYOKO

R.- Je venais rendre visite à Gashango

Comparaît MUNYANVANO

R.- J'étais allé chez Gashango pour une question de dot.

D/905/JUST.3/02

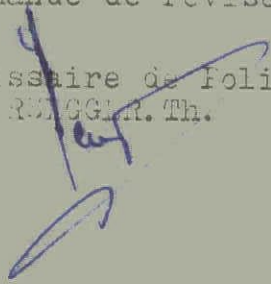
*l*

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi  
à  
K I G A L I.

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, en annexe,  
deux procès-verbaux de demande de révision; ainsi que les  
dossiers.-

Le Commissaire de Police  
DE VAL RINGIER. Th.



**Feuille d'audience et de jugement**

Nous soussigné

De Jean Joseph

Ruhengeri

siégeant comme juge de police en séance publique à

le 7 mai 1966.

en cause du (des) nommé

Gashego Antoine

Bwirara

Selshute

Myarirwa

Rubamba

Munyoni

Zirungu

prévenu de:

Senzoga

Buryoko

Mungarwa

passives de: avoir à Rubata, l'effie Pachema - Rusukeri  
 territoire Ruhengeri, le 23 février 1966, sur 21 heures,  
 tenu une réunion à laquelle participèrent pas de

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation

préventive depuis le

cinq personnes - Infraction punie par

et

la décision de Résident Militaire de Ruanda  
 en date du 30 novembre 1959, en application de  
 l'article 2 de l'ordonnance 031/228 du 11 novembre  
 1959.

Comparaît le

personne Gashego.

Q: Bon auy requis une réunion à faire la  
 chez vous en contradiction avec la décision  
 du Résident.

R: Je n'ai pas fait de réunion politique; nous  
 buvions de la bière.

Q: Auy vous demandé une autorisation?

R: Je ne sais pas si il fallait demander une  
 autorisation pour boire de la bière.

Comparaît Birara.

Q: Vous étiez présent à cette réunion. Si'y j'ai  
Vu ?

R: Je suis allé chez mon parent Gashango.

Comparaît Selakute

R: J'étais allé chez Gashango pour affaires.

Comparaît Nyanirwa.

R: J'étais allé chez Gashango pour affaires.

Comparaît Rubumbwa.

R: Moi aussi j'étais allé pour affaires.

Comparaît Mungoni

R: J'étais allé aussi pour une affaire de vaches

Comparaît Kivunguzi

R: J'avais amené des vaches en Franshumama  
au Kivunguzi.

Comparaît Seruzoga.

R: J'étais allé pour affaires chez Gashango.

Comparaît Buruziko

R: Je n'ai jamais vu de visite à Gashango.

Comparaît Mungururwa.

R: J'étais allé chez Gashango pour une  
question de dot.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les personnes furent surpris un fleurant volit de réunion clandestine attente par ce genre de réunions nocturnes inquiète vivement la population de la région et a déjà failli à plusieurs reprises causer des incidents.

Attendu que les personnes susdites les fâchés les plus variés pour justifier leur présence à cette réunion

attendent si une publicité suffisante a été donnée à l'interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes attente par dans les circonstances doubles actuelle il importe de prendre des mesures sages.

Vu l'ordonnance 081/228 du 11-11-59

Vu la décision de Rendement Militaire du 30/11/59.

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé

*Jashango* du chef de l'infraction  
*peintée à cinq mois de S.P.A.*

*Rubumba - Yanyoni - Burigoko -  
Ryariswa - Mungamwano - Biara - Sengofa -  
Sobahute et Kirungwe* chacun à  
*deux mois de S.P.A.*

Soit au total à ..... jours de servitude pénale — à une  
amende de F ..... ou en cas de non-paiement dans le  
délai de ..... jours à une S.P.S. de ..... jours.

Condamnons *le premier conjointement* ..... aux frais du procès taxés à  
F : *69* et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de *sept* jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à *quatre* jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu .....

..... et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F : <i>48</i>
Feuille d'audience	F : <i>8</i>
Jugement	F : <i>13</i>
Total : . . . . .	F : <i>69</i>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à .....

Le

*Rubumba*  
*Juge de Police*  
*[Signature]*

Ruhengeri  
Ruanda

////////////////////

soixante                    vingt troisième  
février                    vingt deux

DE MAN.J.

//////  
//////

//////

Ruhengeri

//////////            //////////

Nous sommes rendus à Rukingo, chefferie Buhoma-Rwankeri, Territoire Ruhengeri, et y avons trouvé un rassemblement de plus de cinq personnes, auquel participaient les nommés Rubumba-Manyoni-Buryoko-Mparirwa-Munyanvano-Birara-Senzoga-Sebahutu-Zirunguye-Gashango.

De tout ceci nous avons dressé le présent procès-verbal et jurons qu'il est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire  
DE MAN.J.

PROCES VERBAL DE DEMANDE DE REVISION.

-----

L'an mil neuf cent soixante, le dix neuvième jour du mois de mars. /

Par devant Nous DE MAN.J. Juge du Tribunal de Police du Territoire de Ruhengeri.-

Nous trouvant à Ruhengeri, a comparu GASHANGO  
lequel nous a déclaré qu'il demandait la révision du jugement rendu par le Tribunal de Police de Ruhengeri, en date du 7 mars 1960  
Rôle n° 138/DM  
qui l'avait condamné à 5 mois de S.P.P.

MOTIF DE LA DEMANDE DE REVISION: J'ai été condamné injustement, je nie les faits mis à ma charge.

Dont acte

Le Juge du Tribunal de Ruhengeri.

*Le Demandeur*

**RUANDA-URUNDI**

Transmis à Monsieur le .....

Territoire : Ruhengeri  
Résidence : Ruanda

....., le ..... 19 ..  
Le Commissaire de Police

P.V. N° .....

L'Officier de Police Judiciaire

**Prévenu :**

Date d'arrestation :  
L'an mil neuf cent soixante le vingt troisième jour  
du mois de février vers vingt deux heures.  
Devant Nous de Rou Japh commissaire de  
police — officier de police judiciaire, à compétence générale,  
à Ruhengeri, comparait l'..... nommé.....

**Prévention :**

non venues rendus à Rutuigo,  
leferie Ruhona - Rusankeri, Territoire  
Ruhengeri et y avait tenu un  
rassemblement de plus de cinq personnes,  
auquel participaient les nommés  
Rubumba - Muryoni - Burysko -  
Myarirwa - Muryamwano - Birara -  
Seuzoga - Sebakute - Kirunguye -  
Gashango.

**Plaignant :**

de tout frais non versés  
de parent frais verbal et juron qui il  
est niée  
2.000  
[Signature]

**Objets saisis :**

**Observations :**

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que les prévenus furent surpris en flagrant delit de réunion clandestine.-

Attendu que ce genre de réunions nocturnes inquiète vivement la population de la région et a déjà failli à plusieurs reprises causer des incidents.-

Attendu que les prévenus invoquent les prétextes les plus variés justifier leur présence à cette réunion.-

Attendu qu'une publicité suffisante a été donnée à l'interdiction de rassemblement de plus de cinq personnes.

Attendu que dans les circonstances troubles actuelles il importe de prendre des sanctions sévères.

Vu l'ordonnance 081/228 du 11/11/59

Vu la décision du Résident Militaire du 30/11/59.

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons le nommé Gashango du chef de l'infraction précitée  
à cinq mois de S.P.P.

Rubumba, Manyoni, Buryoko, Mparirwa, Munyanvano,  
Birara, Senzoga, Sebahutu, et Zirunguye chacun à deux mois de SPP.

Soit au total à ..... jours de servitude pénale — à une  
amende de F ..... ou en cas de non-paiement dans le  
délai de ..... jours à une S.P.S. de ..... jours.

Condamnons les prévenus conjointement ..... aux frais du procès taxés à  
F : 69 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai  
de Huit jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la  
durée de celle-ci à quatre jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu ..... et  
faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables  
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)  
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

**Calcul des frais :**

P.V. Off. de P.J.	F : 48
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : <u>13</u>
Total :	F : <u>69</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

Le Juge de Police  
DE MAN.J.

